



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-296

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-11-24-00001 - Arrêté du 24 novembre 2023 portant récépissé de la déclaration d'un OSP BOUACHI Imane SAP 981653132 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-11-23-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une cours de ligue de chars à voile le 10 décembre 2023 (8 pages)

Page 6

14-2023-11-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une course de ligue de chars à voiles le 10 décembre 2023 (8 pages)

Page 15

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-11-21-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-497 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Bureau de Poste **??** situé 69 boulevard André Detolle - Les Jardins Lavallette à CAEN (2 pages)

Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-11-24-00001

Arrêté du 24 novembre 2023 portant récépissé
de la déclaration d'un OSP BOUACHI Imane SAP
981653132

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2023 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/981653132

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration complète le 22 novembre 2023, concernant les services à la personne, présentée par Mme Imane BOUACHI, pour le compte de l'entreprise individuelle BOUACHI IMANE dont le nom commercial est LUMIÈRE SERVICE et le siège social et l'établissement principal sont situés, 206 Rue Saint Jean à CAEN (14000), numéro SIREN 981 653 132 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle BOUACHI IMANE dont le nom commercial est LUMIÈRE SERVICE à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/981653132**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BOUACHI IMANE dont le nom commercial est LUMIÈRE SERVICE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - L'entretien de la maison et les travaux ménagers

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 20 novembre 2023 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BOUACHI IMANE dont le nom commercial est LUMIÈRE SERVICE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-23-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une
cours de ligue de chars à voile le 10 décembre
2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation d'une course de ligue de chars à voile
le 10 décembre 2023

Pétitionnaire :

Association « OCEAN »
Monsieur David VAN DEN BOSSCHE
Jetée Paul Émile Victor
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488-23-12

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2023-10 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 31 juillet 2023 de l'association « OCEAN », reçue à la DDTM du Calvados le 31 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ouistreham du 1^{er} août 2023
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 21 novembre 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

1/7

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « OCEAN », représentée par Monsieur David VAN DEN BOSSCHE, jetée Paul Émile Victor à OUISTREHAM (14150), SIRET n° 79114364700018, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham pour l'organisation le 10 décembre 2023 d'une course de ligue de chars à voile.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. L'espace « village » sur la plage de Ouistreham est occupé de divers chapiteaux destinés à l'accueil des compétiteurs et des juges de pointage de l'épreuve. Des équipements légers de balisage du circuit et de communication sont installés le long du parcours sur la plage de Ouistreham.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (2 maximum) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime. L'organisateur fournira la liste des véhicules à la DDTM par courriel à l'adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les lasses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la lasse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le 10 décembre 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent quatre vingt un euros (181 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.


ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **23 NOV. 2023**

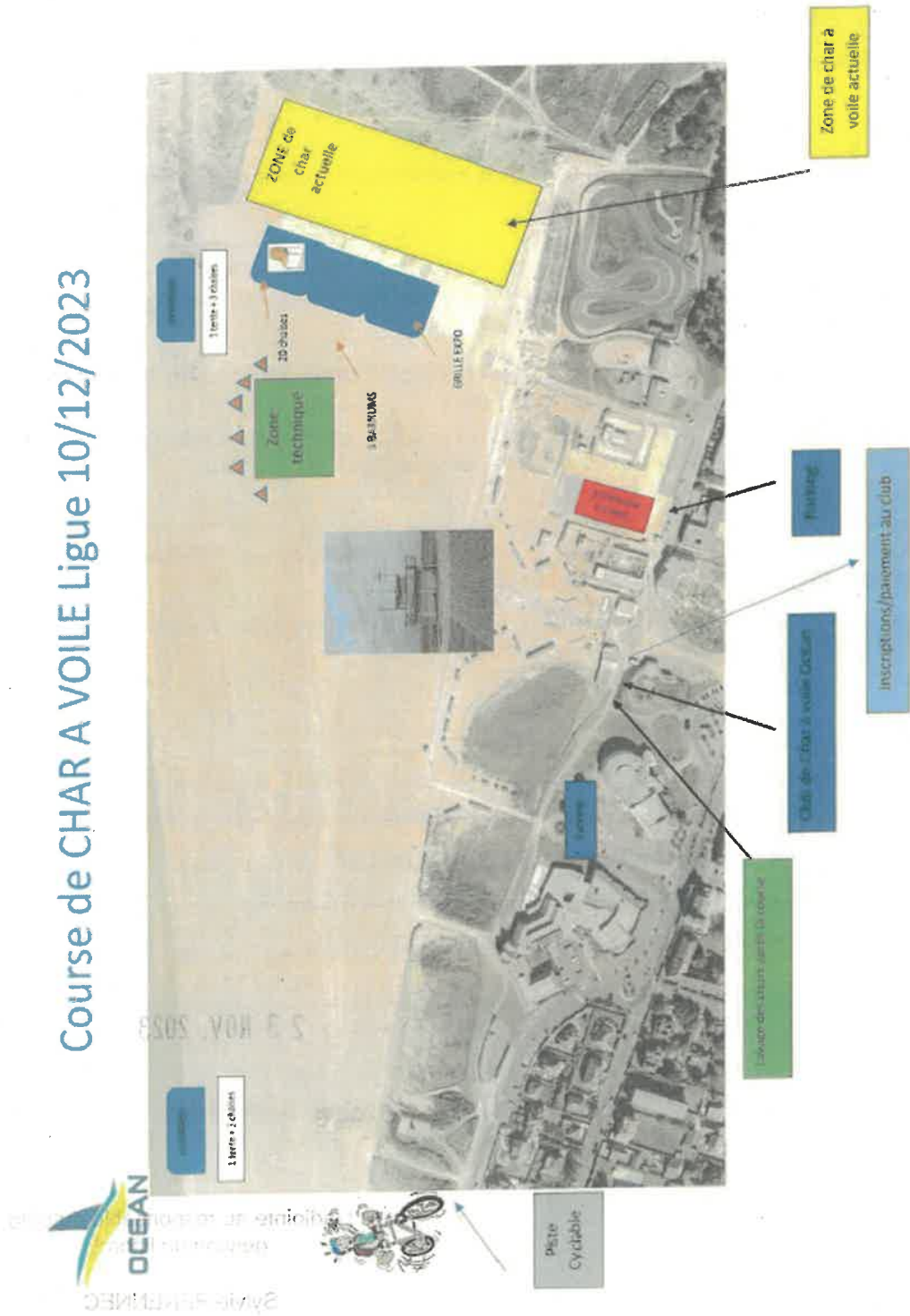
Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

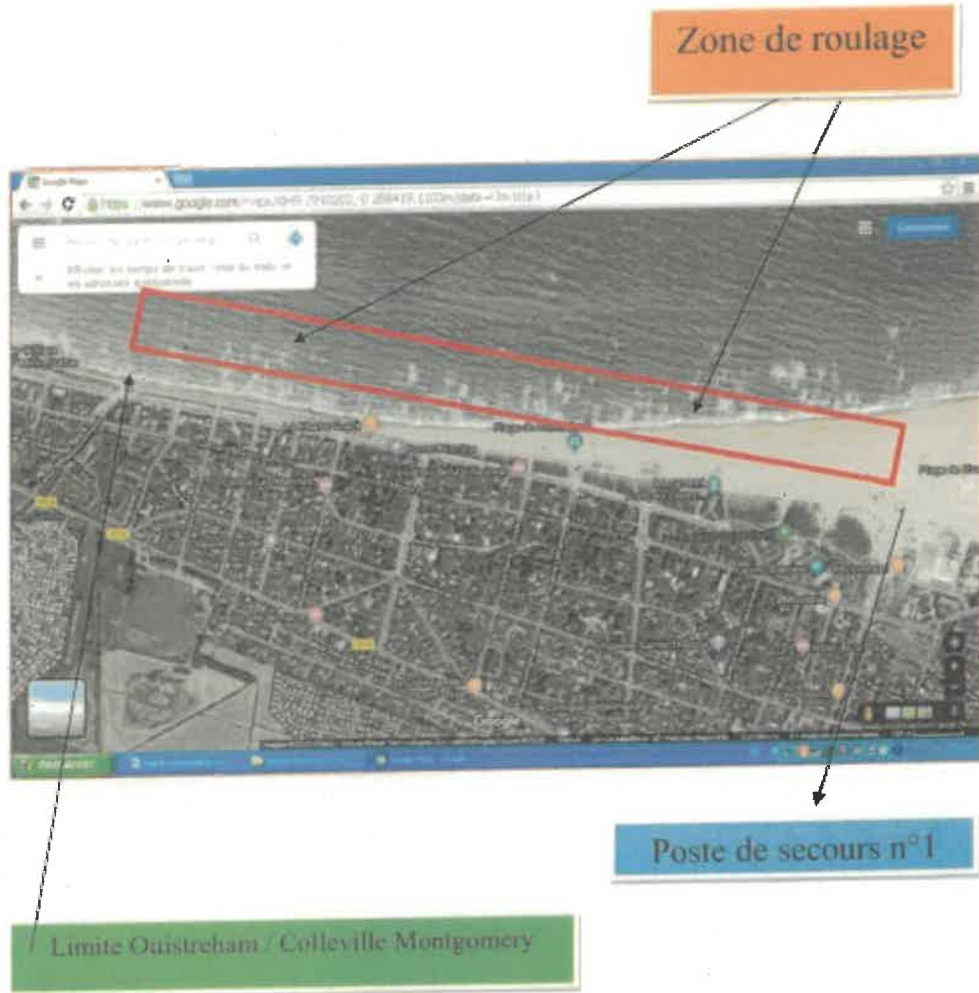
Sylvie PERENNEC

ANNEXES
Zone « village »

Course de CHAR A VOILE Ligue 10/12/2023



Zone « roulage »



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-11-23-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une
course de ligue de chars à voiles le 10 décembre
2023

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation d'une course de ligue de chars à voile
le 10 décembre 2023

Pétitionnaire :
Association « OCEAN »
Monsieur David VAN DEN BOSSCHE
Jetée Paul Émile Victor
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488-23-12

LE PRÉFET DU CALVADOS

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2023-10 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 31 juillet 2023 de l'association « OCEAN », reçue à la DDTM du Calvados le 31 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ouistreham du 1^{er} août 2023
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 21 novembre 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « OCEAN », représentée par Monsieur David VAN DEN BOSSCHE, domiciliée jetée Paul Émile Victor à OUISTREHAM (14150), SIRET n° 79114364700018, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham pour l'organisation le 10 décembre 2023 d'une course de ligue de chars à voile.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. L'espace « village » sur la plage de Ouistreham est occupé de divers chapiteaux destinés à l'accueil des compétiteurs et des juges de pointage de l'épreuve. Des équipements légers de balisage du circuit et de communication sont installés le long du parcours sur la plage de Ouistreham.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (2 maximum) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime. L'organisateur fournira la liste des véhicules à la DDTM par courriel à l'adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laines de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laine de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le 10 décembre 2023.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent quatre vingt un euros (181 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.
La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.


ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **23 NOV. 2023**

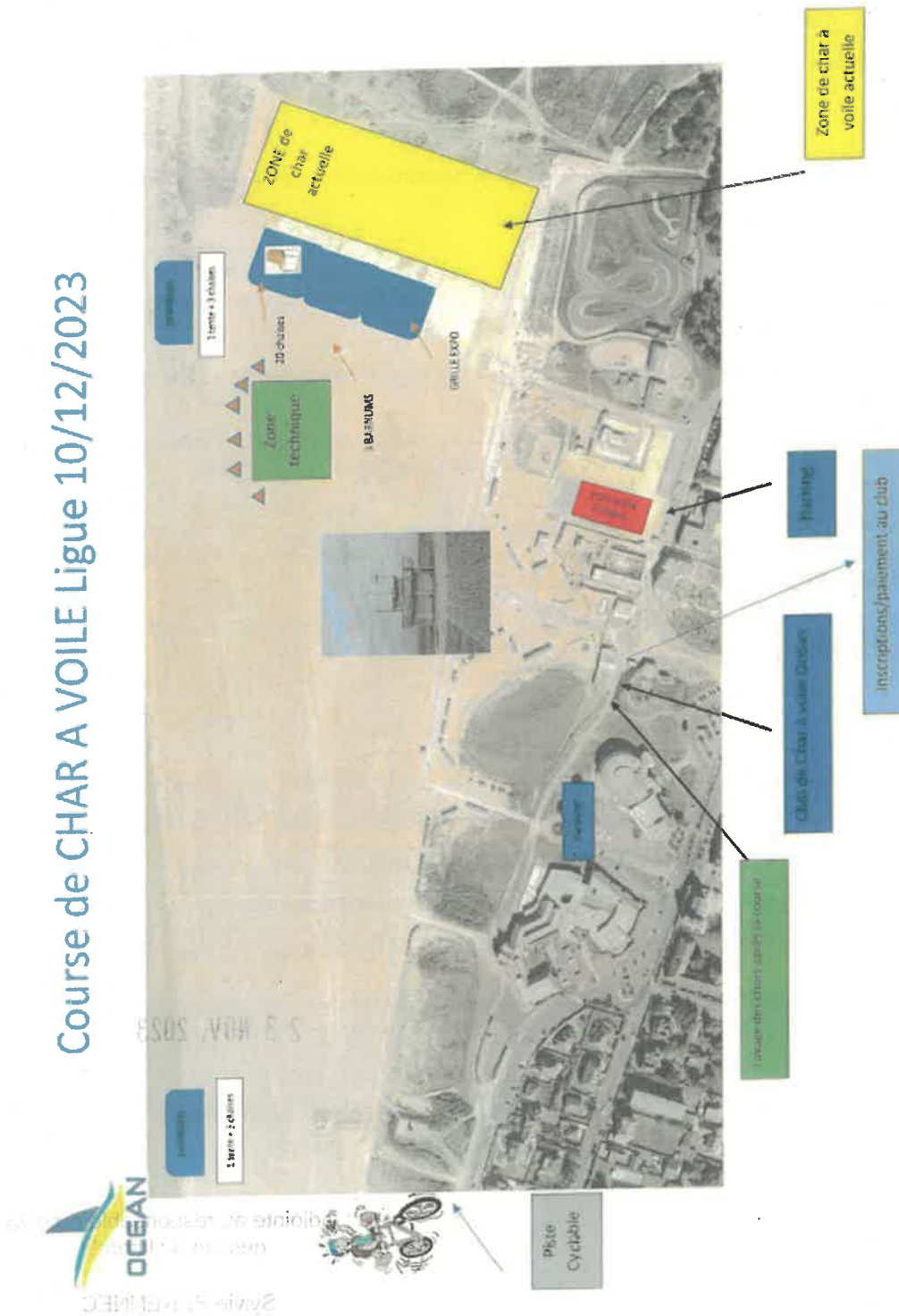
Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXES
Zone « village »

Course de CHAR A VOILE Ligue 10/12/2023



Zone « roulage »



Préfecture du Calvados

14-2023-11-21-00001

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-497
portant autorisation d exploiter un système de
vidéoprotection pour le Bureau de Poste
situé 69 boulevard André Detolle - Les Jardins
Lavallette à CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-497 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Bureau de Poste situé 69 boulevard André Detolle - Les Jardins Lavallette à CAEN

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la Direction du réseau La Poste - 7 rue Clos Beaumois - 14067 CAEN CEDEX 4 - pour le Bureau de Poste situé 69 boulevard André Detolle - Les Jardins Lavallette - 14000 CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 octobre 2023 relatif au **dossier numéro 2023/0367** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – La Direction du réseau La Poste est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Bureau de Poste situé 69 boulevard André Detolle - Les Jardins Lavallette - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- Art. 3. – Le Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection, doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
 - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
 - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
 - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr